

Arrêt

n° 309 891 du 15 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 258.856 du 20 février 2024 rendu par le Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 244 894 du 26 novembre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...], de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Mungala et de confession chrétienne catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2017, vous avez l'idée de mener une campagne auprès des familles de votre quartier pour les sensibiliser à l'éventuel recrutement de leurs enfants par des milices ou bérets rouges de l'ancien Président Kabila. Pour cela, vous faites appel à votre ami [F.] et avec lui, vous faites du porte à porte à partir du 15 mai 2017. Le 20 mai 2017, la nuit, vous vous rendez seul dans votre quartier et arrachez les affiches à l'effigie du Président Kabila et de son parti.

Le 23 mai 2017, alors que vous vous tenez devant le portail de chez vous avec un ami nommé [A.], vous apercevez à 60m de vous un groupe de bérets rouges ainsi que trois policiers. Un des bérets rouges vous pointe alors du doigt. Comprenant ce qu'il se passe, vous refermez le portail et courez à l'arrière de la maison, escaladez le mur et fuyez vers le quartier n°12 chez "[M.M.]". [A.], resté devant le portail, est arrêté et détenu durant quatre mois. Le lendemain, votre mère vous rejoint chez [M.M.] et ensemble, elles organisent votre voyage vers le Congo-Brazzaville.

Vous quittez définitivement le Congo le 25 mai 2017 vers le Congo-Brazzaville où vous séjournez durant trois mois chez l'ex-femme de votre oncle, "[m.C.]". Vous rejoignez ensuite l'Espagne en avion, muni d'un passeport d'emprunt, où vous séjournez pendant plus d'un an sans demander la protection internationale. Vous rejoignez la Belgique le 18 août 2018 et introduisez une demande de protection internationale à la date du 23 août 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un acte de naissance, un certificat de non-appel, un acte de signification de jugement ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre les milices du Président Kabila et les autorités au niveau de l'aéroport de Kinshasa. Vous déclarez que ces personnes vous reprochent d'avoir arraché des affiches de Joseph Kabila et d'avoir dénoncé leur « business » lié à l'enrôlement des jeunes [Notes de l'entretien personnel du 15.06.2020 (NEP), p. 8]. Vous n'invoquez pas d'autre crainte [NEP, pp. 8, 22]. Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité générale de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire en la réalité de vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas le profil d'un activiste politique. En effet, relevons que vous n'êtes pas membre, ni sympathisant d'un quelconque parti d'opposition ou d'une association [NEP, p. 5], que si vous avez participé seul et de votre propre initiative à deux manifestations organisées par l'opposition, vous n'y jouiez aucun rôle précis et n'y avez personnellement rencontré aucun problème [NEP, p. 12]. Les seules activités que vous mentionnez sont la sensibilisation « porte à porte » de votre voisinage à propos de l'enrôlement des jeunes par les milices de Kabila ainsi que le fait d'avoir décroché quelques affiches durant la nuit, l'ensemble de ces activités s'étant déroulées en moins d'un mois avant votre départ du Congo.

Compte tenu de ce faible profil politique, il n'est pas permis de croire que vous soyez une cible pour vos autorités nationales.

Par ailleurs, au sujet de votre crainte d'être arrêté à cause de ces activités, force est de constater que vos déclarations ne suffisent pas à tenir celle-ci pour établie. Votre crainte repose en effet essentiellement sur un seul événement, à savoir, le fait d'avoir été indexé par un bérêt rouge devant votre domicile, à la date du 23 mai 2017, événement à la suite duquel vous auriez pris la fuite et quitté votre pays. Vous déclarez que les autorités vous recherchaient à cause de vos activités liés à la sensibilisation et à la dégradation des affiches. Relevons cependant que vous n'apportez à la connaissance du Commissariat général aucun autre élément de manière à fonder votre crainte. En effet, rien n'indique que vous pourriez, en raison de vos activités, rencontrer des problèmes [NEP, p. 14]. Cette hypothèse est d'autant plus infondée que rien dans vos déclarations ne permet d'affirmer que vous auriez effectivement été vu en train de déchirer les affiches ou de faire du porte à porte, que vous déclarez vous-même que les activités que vous exercez ne sont pas interdites et que vous ne pouvez renseigner sur des cas concrets de personnes qui ont eu des problèmes similaires.

De plus, vos méconnaissances au sujet du sort d'autres personnes ayant mené des activités similaires, de votre ami [F.] ou d'[A.] ne sont pas pour rendre crédible votre crainte. En effet, alors que vous déclarez qu'[A.] a été interpellé à votre place car il est votre ami, force est de constater que ce motif d'arrestation repose sur vos seules suppositions et que rien dans vos déclarations ne permet de faire un quelconque lien entre son arrestation et vos activités [NEP, p. 18]. Quant à [F.], avec qui vous avez pourtant mené vos activités de sensibilisation, vous déclarez qu'il a également quitté le Congo, mais vous ne pouvez apporter aucune précision sur les raisons de son départ, sur sa situation actuelle ou sur les problèmes qu'il aurait pu rencontrer au Congo [NEP, p. 19]. Ces lacunes majeures et votre désintérêt au sujet du sort de votre partenaire de sensibilisation, dont l'histoire est pourtant intimement liée à la vôtre, renforcent la conviction du Commissariat général que vos craintes en lien avec vos activités ne sont nullement fondées.

Ensuite, vos propos sont tout aussi imprécis et lacunaires lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les recherches en cours dans votre pays d'origine pour vous retrouver. Invité à exprimer ce que vous savez des recherches menées par les autorités depuis votre départ de votre pays d'origine, vous vous contentez de déclarations générales sur le fait que les miliciens sont de plus en plus nombreux et sur l'insécurité au Congo. Invité à donner des éléments concrets de nature à prouver que vous êtes actuellement recherché, vous déclarez : « Il y a des gens qui demandent toujours, parfois, ils demandent « où il est », toujours, mais personne ne sait, peut-être qu'ils ont envoyé quelqu'un » [NEP, p. 19]. Vous ajoutez que vos jeunes frères et sœurs sont parfois interrogés, sans apporter plus de précision. Vous n'ajoutez rien d'autre. Au vu du caractère imprécis de vos déclarations concernant les recherches effectuées par les militaires à votre égard en l'espace de trois ans et alors que vous avez des contacts réguliers avec votre famille, il ne nous est pas permis de considérer celles-ci comme établies et de conclure que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays, pour les faits invoqués ci-dessus. Partant, le Commissariat général estime que votre absence d'informations concernant les recherches dont vous faites l'objet ne démontre ni l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution dans votre chef ni le comportement d'une personne craignant avec raison d'être persécutée dont il est légitimement attendu qu'elle présente son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.

Outre le long laps de temps qui s'est écoulé depuis les faits, il convient de rappeler que les éléments que vous relatez et qui auraient motivé votre fuite du pays en mai 2017, sont relatifs à des problèmes rencontrés sous le régime de l'ancien Président Joseph Kabila. Or, depuis, il y a eu le 30 décembre 2018 des élections présidentielles en RDC et au terme de celles-ci, Félix Tshisekedi, qui a succédé à la présidence du parti UDPS, suite au décès en 2017 d'Etienne Tshisekedi, son père, a été proclamé vainqueur. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République Démocratique du Congo. Dès lors que Félix Tshisekedi est issu de l'UDPS, parti qui a organisé les manifestations d'opposition à Joseph Kabila auxquelles vous avez par ailleurs participé, le Commissariat général ne voit pas de raisons dans votre chef de nourrir une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi [COI Focus. RDC. Situation politique, 19 décembre 2019, disponible sur le site www.cgra.be].

Confronté à ce fait, vous déclarez que l'avènement du nouveau président n'a pas changé la situation et que les milices du Président Kabila sont toujours en place et que Tshisékédi ne gouverne pas seul le pays. Vous ajoutez qu'il y a toujours des arrestations arbitraires, que les milices sont de plus en plus nombreuses et que le régime n'a pas changé [NEP, p. 20]. Force est de constater que ces propos sont généraux, que vous n'individualisez pas votre crainte et ne pouvez convaincre de son actualité. Etant donné que la RDC ne se trouve plus dans un contexte d'élections, vous ne parvenez pas, par vos propos, à convaincre le Commissariat général que vous seriez visé personnellement par vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays, et ceci d'autant plus que (comme évoqué supra), votre profil politique est minime, vous n'avez pas pu apporter d'éléments concrets sur la situation d'autres personnes ayant mené les mêmes activités que vous et ne pouvez renseigner de façon précise sur les recherches menées par vos autorités pour vous retrouver.

Quant à la situation à Kinshasa, les sources consultées qualifient la situation politique en RDC de stable depuis les élections de 2018. La situation sécuritaire est également décrite comme étant globalement stable dans la majorité des provinces sauf dans plusieurs zones, principalement dans les provinces de l'est du pays : Nord-Kivu, Sud-Kivu, Ituri, Maniema, Tanganyika. Au niveau des activités des opposants et de l'attitude des autorités à leur rencontre, les sources indiquent que l'opposition était relativement libre de s'exprimer. Amnesty International et Human Rights Watch relèvent cependant plusieurs cas récents de manifestations pacifiques interdites ou dispersées avec violence. HRW a publié en mai 2020 un rapport sur la répression sanglante en avril 2020 des adeptes du mouvement Bundu dia Kongo, principalement dans le Kongo central mais également à Kinshasa lors de l'arrestation de son leader Muanda Nsemi à son domicile. Les sources ne mentionnent pas de souci particulier en matière de sécurité dans la ville de Kinshasa. Le BCNUDH répertorie d'ailleurs la capitale congolaise dans les provinces non affectées par les conflits [voir farde "informations pays", COI Focus RDC. Situation politique et sécuritaire à Kinshasa, 26 mai 2020].

***Enfin**, le Commissaire général souligne la rapidité avec laquelle vous avez pris la décision de quitter le pays. En effet, les faits étant survenus le 23 mai 2017, vous quittez définitivement le Congo le 25 mai 2017, soit moins de deux jours après avoir été indexé. Or, le Commissaire général s'explique difficilement, compte-tenu de votre faible activisme, de l'absence totale de persécution passée, et du caractère hypothétique de vos craintes, votre décision de tout abandonner derrière vous et d'entamer les démarches pour fuir le pays, sans vous renseigner au préalable sur ce que vous risqueriez véritablement, sur l'arrestation de votre ami [A.] ou sur le sort de [F.] avec qui vous meniez vos activités. Cette dernière constatation finit d'achever la crédibilité de votre récit d'asile.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants [voir farde « inventaire de documents »] :

Un acte de naissance, un certificat de non-appel, un acte de signification de jugement ainsi qu'une copie intégrale d'acte de naissance. Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, l'identité, l'adresse et la profession de vos parents ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

A la date du 25 juin 2020, vous avez fait parvenir vos remarques concernant votre entretien personnel. Celles-ci ont été prises en compte dans la présente analyse mais ne sont pas de nature à modifier son contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 23 août 2018. A l'appui de celle-ci, l'intéressé invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour de son pays d'origine en raison de son militantisme politique.

3.2 Le 6 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 244 894 du 26 novembre 2020 motivé comme suit :

« 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : que son faible profil politique n'est pas de nature à en faire la cible de ses autorités nationales ; que le seul fait d'avoir été « indexé par un béret rouge » à proximité de son domicile est insuffisant pour conclure qu'elle serait recherchée à cause de ses activités de porte-à-porte et de la destruction d'affiches de Kabila ; que ses déclarations lacunaires et imprécises concernant l'arrestation de son ami A. et la fuite de son ami F., empêchent d'établir un lien concret et avéré entre ces événements et ses propres activités de sensibilisation ; et que ses propos inconsistants concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays, empêchent d'y prêter foi.

Elle estime en outre que la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa est globalement stable et ne suscite pas d'inquiétude particulière. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents d'identification produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

S'agissant de son profil politique, la circonstance d'être « un jeune homme instruit, ayant étudié à l'université, s'exprimant bien et inspirant la confiance » dans un quartier défavorisé où le recrutement de jeunes constitue un « business » pour les Bérets rouges, est sans incidence sur le constat que son activisme politique est très limité (l'intéressé n'est proche d'aucune formation politique, et n'a participé qu'à deux manifestations générales), et que ses activités concrètes se limitent à du porte-à-porte diurne et à l'arrachage nocturne d'affiches de Kabila, pendant environ un mois. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit aucun fondement crédible à ses craintes d'être perçu comme une menace pour les autorités congolaises.

S'agissant de l'intervention des bérets rouges, l'explication selon laquelle la présence combinée de policiers et de bérets rouges lui aurait révélé un danger l'incitant à fuir sans réfléchir, repose sur des supputations personnelles qui sont insuffisantes pour établir que les forces de l'ordre venaient l'arrêter à cause de ses activités de sensibilisation.

S'agissant du sort de son ami A., la thèse que ce dernier a été arrêté pour « rentabiliser » le déplacement des forces de l'ordre en demandant de l'argent pour sa libération, n'est étayée d'aucun commencement de preuve concret, notamment quant au paiement de cette rançon par la propre famille de la partie requérante.

S'agissant du sort de son ami F. et des recherches dont elle ferait personnellement l'objet dans son pays, l'argument selon lequel la partie requérante est en la matière tributaire des seules informations qui lui sont communiquées, laisse entier le constat que lesdites informations sont passablement lacunaires voire contradictoires (sa famille et ses voisins recevraient « des visites » à son sujet ; F. serait en prison ou en Angola), et ne permettent pas d'établir que la partie requérante et son ami F. seraient actuellement recherchés dans leur pays en raison de leurs activités de sensibilisation en avril-mai 2017.

S'agissant des informations sur la situation politique prévalant actuellement en RDC, auxquelles renvoie la requête (pp. 10 à 13) ou qui y sont jointes (annexes 3 à 5), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général, et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays ».

3.3 Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'état n° 258.856 du 20 février 2024 motivé de la manière suivante :

« Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le premier juge a considéré que la partie requérante ne courait aucun risque en raison du caractère « très limité » de son « activisme politique ». La lecture de l'arrêt ne permet toutefois pas de comprendre la raison pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a estimé ne pas devoir tenir compte de l'argument selon lequel il n'est pas établi que seuls des profils politiques forts feraient l'objet d'arrestations arbitraires.

La critique formulée par la partie requérante, qui porte sur l'absence de réponse à un argument développé devant le premier juge et non sur l'appréciation que le juge a portée sur les faits qui lui étaient soumis, est par ailleurs recevable dans le cadre d'un recours en cassation ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 Par une note complémentaire du 27 juin 2024, le requérant cite et/ou renvoie à plusieurs sources d'informations générales au sujet de la situation dans son pays d'origine.

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 159 de la Constitution » (requête, p. 3).

5.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée » (requête, p. 14).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison de ses activités militantes en opposition au pouvoir de Joseph Kabila.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de fondement de ses craintes liées à ses activités politiques considérées comme faibles, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations quant aux recherches dont il dit faire l'objet et du manque de pertinence des pièces qu'il verse au dossier.

6.3 Dans la requête introductive d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil relève que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son militantisme. La requête introductive d'instance s'en fait l'écho dès lors qu'il y est notamment avancé que « l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle le profil du requérant ne justifierait pas qu'il soit la cible de ses autorités ne repose sur aucun élément objectif » (requête, p. 7) ou encore que « Rien ne permet en effet de considérer qu'actuellement en RDC, seuls des profils politiques forts, liés à des mouvements politiques, fassent l'objet d'arrestation arbitraire » (requête, p. 7).

Dans son arrêt n° 258.856 du 20 février 2024, le Conseil d'Etat a considéré que la lecture de l'arrêt n° 244 894 du 26 novembre 2020 rendu par le Conseil à la suite du recours introduit par le requérant dans le cadre de la présente demande, dans le cadre duquel le Conseil avait estimé que l'activisme du requérant était très limité, « ne permet toutefois pas de comprendre la raison pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a estimé ne pas devoir tenir compte de l'argument selon lequel il n'est pas établi que seuls des profils politiques forts feraient l'objet d'arrestations arbitraires ».

A ce stade de la procédure, le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de se poser la question de savoir s'il dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier dans quel mesure le profil particulier du requérant, qui s'est livré à peu d'activités militantes sur un temps réduit (l'intéressé n'est proche d'aucune formation politique, et n'a participé qu'à deux manifestations générales, ses activités concrètes s'étant limitées à du porte-à-porte diurne et à l'arrachage nocturne d'affiches de Kabila, pendant environ un mois), serait susceptible d'exposer ce dernier aux actes qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, pour sa part, le Conseil relève que les informations présentes au dossier administratif comme dans la requête introductive d'instance au sujet de cette problématique sont désormais anciennes dans la mesure où elles datent, pour les plus récentes, de 2020. La même conclusion s'impose au sujet des éléments auxquels le requérant se réfère dans sa note complémentaire du 27 juin 2024 dès lors qu'il y renvoie à une recherche du service de documentation de la partie défenderesse de 2022 et à quelques informations, certes récentes, mais trop peu nombreuses pour être représentatives de la situation actuelle en RDC pour les personnes présentant le profil spécifique du requérant. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 23 août 2018 en y invoquant des événements qui se seraient déroulés entre avril et mai 2017 et qu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse le 15 juin 2020, de sorte qu'il apparaît difficile de se prononcer en toute connaissance de cause sur la réalité et l'actualité des recherches dont il soutient faire l'objet dans son pays d'origine.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil est placé dans l'incapacité d'apprécier le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant sur la base de déclarations récentes de ce dernier au sujet des événements qu'il invoque et au regard d'informations actualisées au sujet de la situation qui règne dans son pays d'origine. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra* relatifs à l'examen complet et *ex nunc* qu'il se doit d'opérer (voir *supra*, point 2.).

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN